

Code d'éthique et de déontologie

des membres du Comité de protection et de
représentation des personnes inaptes ou protégées
en vertu de la *Loi sur le curateur public*

Objet et champ d'application

1. Conformément au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (Décret 824-98 du 17 juin 1998¹), le présent code établit les principes d'éthique et les règles de déontologie des administrateurs publics membres du Comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées.
2. Sont administrateurs publics au sens du Règlement les membres du Comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées.
3. Les fonctions des membres du comité à titre d'administrateurs publics ne limitent en rien les rôles qu'ils exercent par ailleurs dans leurs activités professionnelles ou sociocommunautaires.

Sous réserve des règles normales de discrétion et de respect de la confidentialité prévue à l'article 7 de ce code, les membres du comité conservent, dans l'exercice de ces rôles, leur liberté d'expression et la latitude pour commenter publiquement les orientations, décisions ou actions du Curateur public qui leur semblent contraires au respect des droits et des intérêts des personnes inaptes ou protégées.

Valeurs préconisées

4. Le présent code d'éthique et de déontologie s'inspire des valeurs fondamentales auxquelles adhèrent les membres du Comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées, soit les valeurs suivantes :

1^o Le respect

Avoir de la considération pour les autres et s'adresser à eux avec attention et politesse.

2^o L'empathie

Être à l'écoute, comprendre et reconnaître les besoins, les émotions et la réalité des autres.

3^o La transparence

Assurer la circulation d'une information de qualité, complète et fiable entre le Curateur public, les citoyens et citoyennes et ses partenaires, ainsi qu'au sein de l'organisation tout en respectant la confidentialité des échanges.

1. Édité en vertu de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, chapitre. M-30).

4° La qualité des services

Satisfaire au mieux les besoins et les attentes des citoyens et citoyennes à l'égard du Curateur public en offrant des services de qualité.

Principes d'éthique

5. Conformément à l'article 17.1 de la *Loi sur le curateur public* (RLRQ, chapitre C-81), les membres du Comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées sont nommés par le ministre responsable du curateur public pour conseiller ce dernier en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées. À ce titre, ils sont tenus d'exercer leurs fonctions dans l'intérêt public, en agissant de façon impartiale et objective, dans le respect du droit, avec compétence, l'impartialité, l'intégrité, la loyauté et le respect, comme se doit toute personne qui participe à la réalisation de la mission de l'État.
6. À titre d'administrateurs publics, les membres du comité sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* et par le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, ainsi que ceux qu'établit le présent code d'éthique et de déontologie. En cas de divergence, les règles et les principes les plus exigeants s'appliquent.
7. Les règles de conduite énoncées dans le présent code ne peuvent à elles seules énumérer toutes les actions à privilégier ni décrire toutes celles qui doivent être évitées. Il appartient à chaque membre d'exercer ses fonctions au meilleur de ses aptitudes et de ses connaissances, avec diligence, assiduité, intégrité, honnêteté et discernement, dans le respect des lois, en fondant son comportement sur le principe du respect de l'intérêt public.

Règles de déontologie

Discrétion

8. Les membres du comité sont tenus à la discrétion à l'égard des faits ou des renseignements dont ils prennent connaissance dans le cadre de leurs fonctions et de respecter à tout moment le caractère confidentiel de l'information reçue à ce titre.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un membre du comité représentant ou lié à un groupe d'intérêt particulier de consulter ce groupe ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si les membres du comité exigent le respect de la confidentialité.

Relations avec le public et avec les pairs

9. Chaque membre du comité respecte les règles de politesse et de courtoisie dans ses relations avec le public et avec ses pairs. Il évite toute forme de discrimination et de harcèlement prohibés par la loi.

Neutralité

10. Les membres du comité doivent, dans l'exercice de leurs fonctions auprès du curateur public, agir indépendamment de toute considération politique partisane et de tout groupe de pression.

Conflits d'intérêts

11. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du comité doivent éviter de se placer dans une situation de conflit réel, potentiel ou apparent, de quelque nature que ce soit, entre leurs intérêts personnels liés à leurs activités professionnelles ou d'affaires et l'intérêt public.
12. Les membres du comité agissent de bonne foi, au mieux des intérêts des personnes inaptes ou protégées, dans le but de favoriser la mise en œuvre de ces intérêts par le curateur public, sans tenir compte de ceux de toute autre personne, groupe ou instance.
13. Les membres du comité ne peuvent utiliser l'information confidentielle, inédite ou privilégiée obtenue dans l'exercice de leurs fonctions à leur profit ou à celui de tiers, à moins que le curateur public les y autorise expressément.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un membre du comité représentant ou lié à un groupe d'intérêt particulier de consulter ce groupe ou de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si les membres du comité exigent le respect de la confidentialité.

14. Les membres du comité ont droit au paiement des honoraires et au remboursement de leurs frais de voyage et de séjour dans la mesure et aux conditions fixées par le *Décret concernant le Comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public* que le gouvernement du Québec a adopté le 15 juin 2000 (Décret 753-2000).
15. Les membres du comité ne peuvent solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour eux-mêmes ou pour un tiers. Ils ne peuvent accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autres avantages que ceux qui sont d'usage et de valeur modeste. Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.
16. Tout membre du comité ayant un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui du comité doit, sous peine de révocation, déclarer par écrit cet intérêt au curateur public et, le cas échéant, s'absenter des réunions lorsqu'un sujet à l'ordre du jour risque de le placer en situation de conflit d'intérêts.

Sous réserve de l'article 7, un membre du comité nommé ou désigné dans un autre organisme ou entreprise doit aussi faire cette dénonciation à l'autorité qui l'a nommé ou désigné.

17. Les membres du comité s'abstiennent d'intervenir dans le processus d'embauche du personnel du Curateur public. Ils doivent également éviter l'ingérence dans le fonctionnement interne du Curateur public et s'abstenir de manœuvrer dans le but de favoriser un ami, un proche, un organisme ou une instance avec lequel ils sont en contact.

L'après-mandat

18. Il est interdit aux membres du comité ayant terminé leur mandat de divulguer une information confidentielle obtenue dans l'exercice de leurs fonctions au comité ou d'utiliser à leur profit ou pour un tiers de l'information non publique obtenue dans ce contexte.
19. Les membres du comité qui ont cessé leurs fonctions doivent se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de cette activité antérieure.

Mesures d'application

20. En cas de manquement aux principes d'éthique et aux règles de déontologie du présent code, l'autorité compétente pour agir est le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.
21. L'autorité compétente peut relever provisoirement de leurs fonctions les membres visés par une allégation de manquement aux principes d'éthique et aux règles de déontologie du présent code afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente ou d'une faute grave présumée.
22. L'autorité compétente fait part au membre concerné du manquement reproché ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée. Il l'informe qu'il peut, dans les sept jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu sur le sujet.
23. Sur conclusion que le membre du comité a contrevenu aux principes d'éthique et aux règles de déontologie du présent code, l'autorité compétente lui impose une sanction écrite et motivée.
24. La sanction imposée est soit un avertissement, soit la révocation de la fonction de membre du comité.

Diffusion du code d'éthique et de déontologie

25. Le Curateur public rend accessible le présent code sur le site web du gouvernement du Québec. [Code d'éthique et de déontologie des membres du Comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées du Curateur public du Québec.](#)

26. Le cas échéant, dans son rapport annuel, le Curateur public fait état :

- 1^o du nombre et de la nature des situations portées à l'attention du secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif;
- 2^o des décisions rendues;
- 3^o du nom des personnes révoquées de leur charge.

Dispositions diverses

Le présent *Code d'éthique et de déontologie des membres du Comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées* est entré en vigueur le 27 janvier 2025.

DÉCLARATION CONCERNANT LA CONNAISSANCE DES PRINCIPES
D'ÉTHIQUE ET DES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE

*Je déclare avoir pris connaissance du Code d'éthique et de déontologie des
membres du Comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou
protégées du Curateur public du Québec et m'engage à m'y conformer.*

Date :

Nom (en lettres moulées) :

Signature :

DÉCLARATION DES INTÉRÊTS

Je, (nom du membre), membre du Comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées du Curateur public du Québec, déclare les intérêts suivants :

1. *Je détiens des intérêts pécuniaires dans la personne morale, société ou entreprise commerciale nommée ci-après, qui fait affaire avec le Curateur public du Québec ou qui est susceptible de le faire.*

(Nommer les personnes morales, sociétés ou entreprises concernées)

2. *J'agis à titre d'administrateur d'une personne morale, d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme à but lucratif ou non, nommé ci-après, qui est partie à un contrat ou à une entente de collaboration avec le Curateur public du Québec ou qui est susceptible de l'être.*

(Nommer les personnes morales, sociétés, entreprises ou organismes concernés)

En foi de quoi, j'ai signé à _____ le _____
*(nom de la ville)**(date)*

(Signature du membre du comité)